



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026-33

Du registre des arrêtés municipaux
Interdiction d'accès aux parcs, bois, et sentes
bordées d'arbres

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le code de l'environnement ;
- **Vu** le courriel des services préfectoraux en date du 7 janvier 2026 à 17h03 relatif à la vigilance météo plaçant le Département de la Seine Maritime en vigilance Orange – Vents violents ;
- **Considérant** l'alerte météo France en date du 8 janvier 2026 plaçant le département de la Seine Maritime, en vigilance jaune puis orange vents violents à compter du 8 janvier 18h00 au jusqu'au 9 janvier 2026, 11h00 ;
- **Considérant** qu'en cas de vents de vents violents des chutes de branches ou d'arbres peuvent présenter un danger pour le public ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prévenir tout risque pour la sécurité des usagers ;

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : L'accès aux sites suivants est interdit au public :

- Parc du Village
- Centre de loisirs et de rencontres et bois des Compagnons
- Bois du Cotillet
- Piste cyclable au-dessus de la RD 1043
- Sente de la Belle épine, chemin du Mont à Cat, sente des Fonds Thirel
- Et tout autre lieu susceptible de présenter un danger en raison de vents violents

Article 2 : Cette interdiction est applicable à compter du **Jeudi 8 janvier 2026 dès 18h00 au vendredi 9 janvier 2026 à 11h00**. Il est cependant conseiller, au-delà de ces horaires, de vérifier l'évolution des conditions climatiques avant toute fréquentation.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 8 janvier 2026

Catherine Flavigny
Maire



Certifié exécutoire par publication en date du

08 JAN. 2026